



**DIRECTION DE L'ORGANISATION  
ET DE LA COMMUNICATION**

Alger, le 22 octobre 2017

**MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL**

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous transmettre l'exposé des motifs de l'instruction n° 05/ 2017 fixant les conditions particulières relatives à la domiciliation des opérations d'importation de biens destinés à la revente en l'état.

En vous souhaitant bonne réception, nous vous prions, d'agréer, Monsieur, le Directeur Général, l'expression de nos salutations distinguées.



38, Avenue Franklin Roosevelt – Alger Tél: (021) 23 00 23 - 23 04 39 Fax: (021) 23 95 64



### EXPOSE DES MOTIFS

#### **INSTRUCTION N°05/2017 FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DOMICILIATION DES OPERATIONS D'IMPORTATION DE BIENS DESTINES A LA REVENTE EN L'ETAT**

La présente instruction édictée par la Banque d'Algérie, relative aux opérations de commerce extérieur, relevant de la revente en l'état, vise à réguler les étapes devant présider l'acte d'importation de biens destinés à la revente en l'état, son financement et les conditions de sa réalisation, jusqu'au règlement final.

C'est dans ce cadre que les nouvelles dispositions rendent obligatoires :

- 1- *La domiciliation de toutes les importations relevant de la revente en l'état, préalablement à toute expédition des marchandises, à destination du territoire douanier Algérien.*
- 2- *La constitution d'une provision financière, préalable, couvrant 120% du montant de l'importation, au moment de la domiciliation, devant intervenir, au moins 30 jours avant l'expédition des marchandises. Cette provision est à constituer auprès de la Banque domiciliaire, sous forme de dépôts et/ou par affectation sur les lignes de crédit dûment ouvertes, par les Banques, au profit de certains de leur clientèle.*

Ces dispositions sont destinées à :

- 1- Réhabiliter l'acte de domiciliation, en tant qu'instrument, de mise en force du contrat d'achat ou de la commande.
- 2- Rendre plus efficient et opérationnel l'ensemble des mesures édictées, en matière d'encadrement du commerce extérieur.
- 3- Mettre en adéquation l'allocation des ressources nécessaires, en matière de changes, aux opérations d'importation.